



Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
Date du prononcé 13 février 2024
Numéro du rôle 2020/AB/519
Décision dont appel tribunal du travail de Bruxelles 13 mars 2020 18/4834/A

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé
Arrêt contradictoire
Définitif

Madame D.

Appelante,
représentée par Maître

contre

REGIE MEDIA BELGE SA, BCE 0427.916.686, dont le siège est établi à 1040 BRUXELLES,
Boulevard Louis Schmidt, 2 ;

Intimée,
représentée par Maître

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 13 mars 2020 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 2^{ème} chambre, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de la partie appelante, déposée le 3 septembre 2020 au greffe de la cour;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire du 7 septembre 2020 fixant un calendrier de procédure et une date de plaidoiries ;
- les conclusions (de synthèse) des parties ;
- les dossiers des parties.

Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 9 janvier 2024.

Les débats ont été clos.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

II. SYNTHESE DES FAITS

La S.A. Régie Média Belge (l'intimée, ci-après dénommée « *la RMB* ») est une régie publicitaire qui commercialise des espaces publicitaires pour des chaînes de télévision, de radios et de nouveaux médias digitaux.

Le 1^{er} novembre 1985, la RMB engage Mme D. pour remplir la fonction de secrétaire, dans le cadre d'un contrat de travail d'employée conclu pour une durée indéterminée.

Lors des élections sociales de 2016, la Fédération Générale du Travail de Belgique (ci-après, la « *FGTB* ») présente la candidature de Mme D. pour le Comité pour la prévention et la protection au travail (ci-après, le « *CPPT* »), dans la catégorie des employés.

Le 14 mars 2016, la FGTB adresse un courrier à la RMB, contenant en annexe les listes de candidats qu'elle présente et parmi lesquels figure Mme D.

Le 12 mai 2016, Mme D. est élue déléguée suppléante du personnel au sein du CPPT.

Le 18 octobre 2017, la RMB met fin au contrat de travail de Mme D., avec effet immédiat et paiement d'une indemnité compensatoire de préavis. La décision est notifiée oralement à cette dernière et lui est confirmée le lendemain, 19 octobre 2017, par courriers ordinaire et recommandé.

Le 27 octobre 2017, le Syndicat des Employés, Techniciens et Cadre (ci-après, le « *SETCA* ») adresse, par l'intermédiaire de M. G., secrétaire adjoint, un courrier recommandé à la RMB, sollicitant la réintégration de Mme D..

Le 27 novembre 2017, le conseil de la RMB écrit au SETCA, pour contester la validité de la demande de réintégration qui n'a pas été introduite par Mme D. elle-même ni par la FGTB (mais par un secrétaire adjoint du SETCA), comme le prescrit l'article 14 de la loi du 19 mars 1991, disposition touchant à l'ordre public. La RMB conteste dès lors être redevable de l'indemnité variable de protection prévue par l'article 17 de ladite loi.

Le 21 décembre 2017, Mme D. adresse un courrier recommandé à la RMB, par lequel elle sollicite le paiement de la partie variable de l'indemnité de protection, affirmant que sa demande de réintégration avait bien été adressée à la RMB dans le délai légal. Par courrier en réponse du 27 décembre 2017, la RMB maintient sa contestation.

Par citation du 18 octobre 2018, Mme D. porte le litige devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles. Par jugement du 13 mars 2020, ce tribunal déboute Mme D. de ses demandes. Par requête du 3 septembre 2020, Mme D. interjette appel de ce jugement.

III. LE JUGEMENT DONT APPEL

Mme D. demandait au tribunal du travail francophone de Bruxelles de condamner la RMB au paiement des montants suivants :

- 163.720,64 euros, à titre d'indemnité sur pied de l'article 17 de la loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- 6.000 euros, à titre d'indemnité de procédure.

Dans son jugement du 13 mars 2020, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a estimé que Mme D. n'avait pas sollicité sa réintégration conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1991 et a dès lors rejeté ses demandes et l'a condamnée aux dépens (indemnité de procédure liquidée à 6.000 euros).

IV. L'OBJET DE L'APPEL

Suivant ses dernières conclusions, Mme D. formule les demandes suivantes :

- Dire l'appel recevable et fondé, en ce que le « SETCA-FGTB » était mandaté par elle (ou, subsidiairement, en ce qu'elle a ratifié la demande de réintégration ; ou, encore plus subsidiairement, en ce que le « SETCA-FGTB » a reçu mandat de la FGTB pour former la demande de réintégration, et qu'à tout le moins, cette dernière organisation l'a ratifiée) et que la demande de réintégration a donc été valablement introduite ;
- Condamner la RMB à lui payer :
 - o la somme provisionnelle de 214.780,90 euros bruts à titre d'indemnité variable de protection sur pied de l'article 17 de la loi du 19 mars 1991 ;
 - o les intérêts légaux (à partir du 27 novembre 2017) et judiciaires sur la somme due (à partir du 18 octobre 2018), en ayant dit pour droit que ces intérêts sont capitalisés à la date du 3 septembre 2020, ces intérêts étant capitalisés à cette date et chaque année subséquente à la même date; les intérêts ainsi capitalisés étant ajoutés au montant provisionnel en principal de 214.780,90 euros bruts et produisant, à partir du 3 septembre 2020 et chaque année subséquente à la même date, à nouveau des intérêts ;
- Condamner la RMB à la délivrance des documents sociaux de sortie (C4, décompte de sortie) conforme à l'arrêt à intervenir, et ce sous peine d'une astreinte de 15,00 euros par document par jour de retard mis à la délivrance à partir de la signification de l'arrêt à intervenir ;

- Condamner la RMB aux entiers dépens de la présente procédure et de la procédure de première instance, pour un montant liquidé à 12.722,22 euros, déduction faite du paiement effectué de la somme de 6.202,13 euros, soit 6.520,09 euros ;
- En toute hypothèse, si Mme D. venait à succomber sur l'un ou l'autre chef de ses demandes, compenser les dépens, conformément à l'article 1017 du Code judiciaire.

La RMB conteste l'appel et demande à notre cour ce qui suit :

A titre principal :

- Déclarer l'appel de Mme D., si recevable, non fondé ;
- Confirmer en tous points le jugement du 13 mars 2020 du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- Condamner Mme D. au paiement des indemnités de procédures pour les deux instances, soit 12.500 EUR (6.000 euros en première instance et 6.500 euros en appel).

À titre subsidiaire:

- Si par impossible la demande de Mme D. visant au paiement d'une indemnité variable de protection était fondée, *quod non*, réduire le montant de cette indemnité à 183.202,82 euros brut ;
- Si la cour devait faire droit à une des demandes formulées par Mme D., *quod non*, ordonner la compensation des dépens ou, à titre plus subsidiaire sur ce point, réduire l'indemnité de procédure au prorata des chefs de demandes sur lesquels Mme D. aura succombé.

V. RECEVABILITE DE L'APPEL

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement frappé d'appel aurait été signifié. L'appel de Mme D. a été interjeté dans les formes et délais légaux (art. 1051 et 1057, C.J.), ce qui n'est du reste pas contesté. L'appel est partant recevable.

VI. EXAMEN DE L'APPEL

1. Position des parties

À titre principal, Mme D. soutient (voir ses conclusions, pages 11 et s.) que la demande de réintégration peut être introduite par un mandataire du travailleur ou de l'organisation qui a présenté sa candidature, nonobstant le caractère d'ordre public de certaines dispositions de la loi du 19 mars 1991. Elle se réfère sur ce point à un arrêt de la Cour de cassation du 10 septembre 1964. Ainsi, elle a mandaté le « SETCA-FGTB » pour demander sa réintégration (ce qui est démontré par l'attestation de M. P.). La RMB n'a pas contesté en temps utile ce mandat et l'a même admis par son courrier du 27 décembre 2017.

Subsidiairement, à supposer que la cour considère qu'il n'y a pas eu mandat donné au SETCA, Mme D. soutient (pages 25-26 de ses conclusions) avoir tacitement et immédiatement ratifié la demande de réintégration. Elle n'a pas réagi dans le délai de 30 jours pour remettre en cause la demande de réintégration envoyée par le SETCA et elle a fait état de « sa » demande de réintégration dans son courrier du 21 décembre 2017. La ratification opère avec effet rétroactif.

À titre encore plus subsidiaire, Mme D. soutient (pages 27 à 30 de ses conclusions) que le « SETCA-FGTB » a été mandaté par la FGTB pour former la demande de réintégration. Le « SETCA-FGTB » et la FGTB serait « la même personne, à tout le moins en apparence ». A tout le moins la FGTB a-t-elle ratifié l'acte posé par le SETCA.

De son côté, la RMB soutient tout d'abord (conclusions, pages 22 et s.) que la demande de réintégration formulée par le SETCA est irrégulière, en ce que le caractère d'ordre public de la loi du 19 mars 1991 interdit de recourir à un mandataire non mentionné à l'article 14 pour solliciter sa réintégration¹. C'est la FGTB qui a présenté la candidature de Mme D. et non le SETCA, qui n'est pas une organisation interprofessionnelle représentative des travailleurs. La RMB conteste la possibilité d'introduire une demande de réintégration via un mandataire non repris à l'article 14 précité.

Ensuite (second moyen), la RMB soutient que la demande de réintégration formulée par le SETCA est irrégulière en ce que Mme D. ne démontre pas que le SETCA aurait été mandaté par elle ou la FGTB pour introduire ladite demande. Concernant le mandat que Mme D. aurait donné au SETCA, la RMB doute de la crédibilité de l'attestation de M. P. qui a été

¹ Mme D. ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient que la RMB demanderait confirmation du jugement en ce qu'il indique dans sa motivation que Mme D. pouvait donner procuration (lire : mandat) pour introduire sa demande de réintégration. Il résulte clairement de la position de la RMB qu'elle conteste la possibilité de donner mandat à n'importe quel tiers pour ce faire. L'effet relatif de l'appel ne limite donc nullement la saisine de notre cour sur ce point (en d'autres termes, notre cour n'est pas tenue de considérer que Mme D. pouvait donner mandat à n'importe quel tiers : cette question demeure litigieuse en degré d'appel).

produite tardivement. La procuration donnée par la FGTB à M. G. (secrétaire-adjoint du SETCA) le 24 octobre 2018, plus d'un an après le licenciement, pour représenter la FGTB dans le cadre de la présente affaire, est étrangère à la question litigieuse, la FGTB n'étant du reste pas partie en la cause. Les procurations données pour présenter des listes de candidats aux élections sociales ne s'assimilent pas à une procuration spécifique donnée en vue d'une demande de réintégration. Le FGTB n'a donc pas mandaté le SETCA pour introduire la demande de réintégration.

Enfin (troisième moyen), il ne peut être question pour Mme D. d'avoir ratifié une demande de réintégration introduite par le SETCA puisqu'il ne pouvait pas être mandaté pour introduire cette demande. Une ratification n'est concevable que si c'est l'organisation représentative des travailleurs instituée au niveau national (FGTB, CSC ou CGSLB) qui formule la demande de réintégration.

La RMB conclut dès lors au non-fondement de la demande de Mme D.

2. Position de la cour

1.-

Suivant l'article 14 de la loi du 19 mars 1991 (nous soulignons) :

« Lorsque l'employeur met fin au contrat de travail sans respecter les conditions et les procédures visées aux articles 2 à 11, le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature peut demander sa réintégration dans l'entreprise aux mêmes conditions que celles dont il bénéficiait avant la rupture du contrat, à condition d'en faire la demande, par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours qui suivent :

- la date de la notification du préavis ou la date de rupture du contrat de travail sans préavis ;*
- ou le jour de la présentation des candidatures si celle-ci intervient après la date de la notification du préavis ou la date de rupture du contrat de travail sans préavis ».*

L'article 17 de cette même loi prévoit que lorsque le travailleur ou l'organisation qui a présenté sa candidature a demandé sa réintégration et que celle-ci n'a pas été acceptée par l'employeur dans les trente jours qui suivent le jour où la demande lui a été envoyée, par lettre recommandée à la poste, cet employeur est tenu de payer au travailleur l'indemnité prévue à l'article 16 (la partie « fixe » de l'indemnité de protection) ainsi que la rémunération pour la période restant à courir jusqu'à la fin du mandat des membres représentant le personnel à l'élection desquels il a été candidat (la partie « variable » de l'indemnité de protection).

Suivant l'article 58, alinéa 1^{er} de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (nous soulignons) :

*« Les délégués effectifs et suppléants sont élus au scrutin secret sur des **listes de candidats présentées par les organisations** interprofessionnelles représentatives des travailleurs visées à l'article 3, § 2, **1°**, dont chacune ne peut comporter plus de candidats qu'il n'y a de mandats effectifs et suppléants à conférer. Ces organisations sont habilitées à donner **mandat pour le dépôt** de ces listes de candidats. Elles ne peuvent donner mandat que pour une seule liste de candidats par catégorie de travailleurs qui s'est vue attribuer un ou plusieurs mandats. »*

Suivant l'article 3, § 2, **1°**, de la même loi : *« Pour l'application de la présente loi, sont considérées comme organisations représentatives des employeurs et des travailleurs: **1° les organisations interprofessionnelles de travailleurs et d'employeurs représentées au Conseil central de l'économie et au Conseil national du Travail** », à savoir **la FGTB, la CSC ou la CGSLB.***

2.-

La question qui divise les parties consiste à déterminer si la demande de réintégration, établie par le secrétaire-adjoint du SETCA (M. G.), est ou non valable.²

Lors des élections sociales de l'année 2016, Mme D. a été **présentée par la FGTB** comme candidate pour le CPPT.

Certes, le SETCA (et plus précisément M. G. et Mme V. : pièces 6 et 7 de Mme D.) a été spécialement mandaté par la FGTB pour déposer les listes de candidats FGTB aux élections sociales, cette possibilité de donner mandat pour le dépôt des listes étant expressément prévue par la loi³.

Il n'en demeure pas moins que l'organisation qui a présenté la candidature de Mme D. n'est pas le SETCA mais bien la FGTB.

L'organisation visée à l'article 14 de la loi du 19 mars 1991 est donc, en l'espèce, la FGTB.

La demande de réintégration devait dès lors être introduite soit par Mme D., soit par la FGTB.

² Les parties produisent à leur dossier une version non signée du courrier de demande de réintégration (vraisemblablement la copie remise à Mme D. par le SETCA). Aucun moyen n'est invoqué concernant une éventuelle absence de signature du courrier original. Il résulte de l'attestation de M. P. (pièce 8 de Mme D.) que l'original du courrier de demande de réintégration a été envoyé par courrier recommandé à l'employeur. Le courrier du conseil de la RMB du 27 novembre 2017 fait état du courrier « recommandé » adressé par M. G. le 27 octobre 2017. La version du courrier produite au dossier des parties correspond dès lors vraisemblablement à une copie non signée.

³ Voir également l'article 33 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales.

Or, ce n'est pas la FGTB qui a introduit la demande de réintégration de Mme D., mais M. G., secrétaire-adjoint du SETCA. Le SETCA est une centrale professionnelle de la FGTB⁴ qui ne se confond pas avec cette dernière.

D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'identifier l'organisation qui doit être visée par la requête en autorisation de licenciement pour motif grave, visée à l'article 4, § 1^{er}, de la loi du 19 mars 1991, la Cour de cassation décide que l'organisation qui a présenté la candidature du travailleur et qui est mentionnée dans cet article 4, « *visé uniquement l'organisation interprofessionnelle représentative des travailleurs et non l'organisation syndicale affiliée à ou faisant partie d'une organisation professionnelle* ». ⁵

3.-

Le mandat que la FGTB a confié au SETCA pour le dépôt des listes de candidats est limité à cet acte (et éventuellement aux opérations électorales) mais il ne s'étend pas à la possibilité de demander la réintégration d'un travailleur protégé en application de l'article 14 de la loi du 19 mars 1991.⁶

La FGTB n'a donné aucun mandat au SETCA pour formuler une demande de réintégration. La procuration produite au dossier de Mme D., datée du 24 octobre 2018 (soit plus d'un an après le licenciement), ne concerne pas la demande de réintégration mais la présente procédure (à laquelle la FGTB n'est pourtant pas partie, de sorte que l'on n'aperçoit pas pour quelle raison elle a donné cette procuration en vue de la représenter).

4.-

De toute manière, ni le SETCA, ni son secrétaire-adjoint (qui a signé la lettre de demande de réintégration), ne pouvaient être mandatés, ni par la FGTB, ni par Mme D., pour formuler une demande de réintégration.

La réintégration doit en effet, suivant l'article 14 de la loi du 19 mars 1991, être demandée soit par le travailleur (en l'espèce : Mme D.), soit par l'organisation qui a présenté sa candidature (en l'espèce : la FGTB).

Comme la plupart des dispositions de la loi du 19 mars 1991⁷, instituée dans l'intérêt général, cette disposition relève de l'ordre public, et doit être interprétée strictement.

⁴ VAN EECKHOUTTE et NEUPREZ, *Compendium Droit du travail*, 2023-24, p. 138.

⁵ Cass., 28 janvier 2013, n°S.11.0123.N, www.juridat.be; C. trav. Gand, 7 octobre 2013, *R.A.B.G.*, 2014/3, p. 171 et note D. VAN STRIJTHEM et M. VAN INGELGEM, "Werknemersorganisatie en personeelsafgevaardigden: één strijd?": la cour du travail de Gand a ainsi jugé irrecevable l'action du travailleur, en responsabilité, dirigée contre une section régionale d'une centrale professionnelle de la FGTB.

⁶ Comp. Trib. trav. Nivelles, 15 juin 2012, *J.T.T.*, 2012, p. 350 ; ⁶ C. trav. Liège, 15 janvier 2019, *J.T.T.*, 2019, p. 355.

⁷ Cass., 1^{er} décembre 1997, *Pas.*, 1997, I, 518; Cass., 4 septembre 1995, *JTT*, 1994, p. 493.

Elle ne permet pas au travailleur de donner mandat à n'importe quel tiers pour formuler une demande de réintégration.

Notre cour se rallie dès lors à la jurisprudence la plus récente qui est fixée en ce sens.⁸

Ainsi, la cour du travail de Bruxelles, autrement composée, a décidé dans un arrêt du 6 juin 2016⁹ que l'article 14 de la loi du 19 mars 1991 ne prévoit pas qu'une demande de réintégration puisse être valablement formée par un avocat, même muni d'un mandat spécial. Dans cet arrêt, la cour a relevé que « *s'il fallait suivre cette interprétation autorisant de faire appel à un mandataire pour introduire une demande de réintégration, quod non, alors rien n'interdirait à un travailleur de donner un tel mandat à une autre organisation syndicale que l'organisation représentative des travailleurs qui a présenté sa candidature (voire à n'importe quelle personne disposant d'une personnalité juridique), ce que le législateur n'a pas pu vouloir et ce que la jurisprudence n'admet pas à juste titre (voy. en ce sens C.T. Bruxelles, 22 décembre 2004, R.G. n° 43547, inédit ; T.T. Nivelles, 15 juin 2012, JTT, 2012, p. 350 qui refuse de considérer comme valide une demande de réintégration formée par la CSC Services publics représentée par un certain S. à qui le travailleur a donné mandat, qui n'est pas l'organisation représentative des travailleurs instituée au niveau national).* »

La cour du travail de Liège a statué dans le même sens dans un arrêt du 15 janvier 2019.¹⁰ Une personne physique, qui ne représentait pas la FGTB fédérale, avait introduit la demande de réintégration au nom et pour compte du travailleur. La cour a décidé qu'il ne pouvait pas être mandaté pour ce faire. Le mandat qui lui avait été donné pour la présentation des listes de candidats lors des élections sociales avait un objet limité à cette présentation et aux opérations électorales mentionnées à l'article 33, § 2, de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales. L'introduction d'une demande de réintégration en application de l'article 14 de la loi de 1991 n'était pas visée par ce mandat.

5.-

Dès lors que Mme D. ne pouvait pas donner mandat au SETCA pour demander sa réintégration, la question d'une éventuelle ratification de l'acte posé par le SETCA sans pouvoir est dépourvue d'intérêt : la demande introduite irrégulièrement par le SETCA n'était en effet pas susceptible d'une quelconque ratification.

6.-

Enfin, c'est à tort que Mme D. déduit d'un arrêt de la Cour de cassation du 18 septembre 1964 (*Pas.*, 1965-1, pp. 62-64) que le travailleur pourrait mandater n'importe quel tiers pour

⁸ En doctrine : F. HENRY, « Licenciement pour motif grave des travailleurs protégés (...) », in H. MORMONT (dir.), *Droit du travail tous azimuts*, pp. 14 à 18 ; V. BUSSCHAERT et M. GLORIEUX, « La réintégration : mythe ou réalité », in H. DECKERS et L. DEAR, *La protection des représentants du personnel*, Limal, Anthémis, 2011, p. 233. Voy. pour une opinion nuancée sur la question : I. PLETS et alii, *30 jaar Wet Ontslagregeling Personeelsafgevaardigden*, 2021, n°492.

⁹ C. trav. 6 juin 2016, *J.T.T.*, 2017/9, p. 143.

¹⁰ C. trav. Liège, 15 janvier 2019, *J.T.T.*, 2019, p. 353.

formuler la demande de réintégration, même lorsqu'il est question d'une loi touchant à l'ordre public.

Dans cet arrêt, la Cour de cassation n'était pas saisie d'un moyen relatif à la possibilité pour le travailleur de donner mandat à l'organisation syndicale ayant présenté sa candidature (alors que la législation de l'époque prévoyait que la demande de réintégration devait être faite par le travailleur sans viser l'organisation ayant présenté sa candidature¹¹) ; le moyen de cassation portait uniquement sur la question de savoir si la validité du mandat était conditionnée à l'existence d'une procuration lors de la formation et de l'exécution du mandat, *quod non* selon la Cour de cassation.

Cet arrêt n'est dès lors pas pertinent en la présente cause, pour déterminer si l'article 14 de la loi du 19 mars 1991 permettait à Mme D. de donner mandat au SETCA (ou à n'importe quel tiers) pour introduire la demande de réintégration.

7.-

En conclusion, en l'absence de demande de réintégration valablement introduite dans le délai légal, soit par Mme D. elle-même, soit par la FTGB, l'indemnité variable de protection n'est pas due.

L'appel n'est pas fondé.

Les dépens sont à charge de Mme D. (art. 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire).

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel de Mme D. recevable mais non fondé,

Confirme le jugement frappé d'appel en ce qu'il a débouté Mme D. de ses demandes et l'a condamnée aux dépens ;

Condamne Mme D. aux dépens d'appel, soit dans le chef de la RMB la somme de 7.500 euros¹² à titre d'indemnité de procédure ; lui délaisse la contribution de 20 euros destinée au fonds pour l'aide juridique de seconde ligne (loi du 19 mars 2017).

¹¹ Ancien article 1^{er}, § 4, e, 3^o de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et dans les lieux de travail.

¹² Montant indexé d'office par la cour. Voy. Cass., 13 janvier 2023, n°C.22.0158.N/1, *J.T.*, 2023/10, p. 174-175; J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Indemnité de procédure et principe dispositif », *J.T.*, 2023/10, pp. 175-176.

